

que le législateur n'entendait inclure que les institutions publiques et non des institutions privées. Les mots indiquent quelque chose de permanent et qui ne doit pas prendre fin suivant le caprice ou la volonté du propriétaire.

La défenderesse est donc mal fondée, et la demanderesse doit avoir jugement.

The judgment is as follows. —

“ La cour, etc. . . .

“ Attendu que la demanderesse réclame de la défenderesse la somme de \$440.80, étant pour taxes municipales pour les années 1878, 1879 et 1880, les dites taxes étant imposées sur une propriété située dans le quartier St. Antoine et appartenant à la dite défenderesse, et pour intérêt sur les dites taxes à compter du 1er novembre de l'année où elles sont devenues dues respectivement jusqu'au 23 février 1881;

“ Attendu que la dite défenderesse a plaidé que la propriété sur laquelle les dites taxes ont été imposées a été, durant le temps pour lequel les dites taxes sont réclamées, exclusivement occupée par la défenderesse comme maison d'éducation (educational institution) avec ses dépendances, pour l'éducation des filles, et que la dite maison d'éducation n'a reçu aucune subvention de la Corporation demanderesse, et qu'elle est en conséquence exempte des taxes municipales ou scolaires;

“ Attendu que les parties ont admis que la propriété sur laquelle les dites taxes sont réclamées a été occupée pendant tout le temps mentionné en la déclaration comme maison de pension privée et école privée de jour (day school) pour les filles; que la défenderesse employait pendant ce temps plusieurs maîtresses et qu'on y enseignait en moyenne à quatre-vingt-cinq jeunes filles par année; que la dite institution n'a jamais reçu aucune subvention de la demanderesse; et que la seule question est de savoir si la dite institution est une maison d'éducation aux termes de la section 26 de l'acte de Québec 41 Vict., chap. 6;

“ Considérant que les expressions dont s'est servi le statut, impliquent l'idée que les maisons d'éducation (educational institution) sont des institutions d'un caractère permanent et fondées dans un intérêt public, et sous le contrôle de l'autorité, et non des ins-

titutions privées, et qu'en conséquence les lieux occupés par la défenderesse ne sont pas exempts de taxes;

“ Déboute la défenderesse de son plaidoyer, et la condamne à payer à la demanderesse la dite somme de \$440.80, avec intérêt et les dépens.”

R. Roy, Q.C., for the plaintiff.

Kerr & Carter for the defendant.

#### CIRCUIT COURT.

MONTREAL, December 29, 1883.

Before TORRANCE, J.

LAPONTE V. THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY.

Contract — Mandate — Responsibility of mandator—C.C. 1730.

*The plaintiff, a workman, was engaged by contractors for the construction of a railway.*

*The railway company acted as bankers for the contractors, and paid the wages of the workmen, cost of transport to the place where they were engaged, &c. Held, that the company were the real principals, and they had given the plaintiff reasonable cause for believing that the contractors were their agents, and therefore the company were liable for a breach of the contract.*

The demand was for damages for breach of a contract of hiring. Plaintiff said that about the 19th October, he was hired by the agents of defendant to work on their railway at the rate of \$3 per day; that he was to be employed at least six months; that in pursuance of the agreement, he went to Lake Nepigon, but the defendant refused to employ him; that he was retained by defendant from 19th October to 9th November doing nothing and he claims 20 days at \$3 per day, equal to \$60; that he further claimed from them \$6.50, disbursed by him for food; that he had a further right to claim damages for violation of the contract made for six months—for trouble, anxiety, sufferings, loss of time and money, which he reduced to \$30, in all \$96.50.

The defendants denied the contract and breach; they said they offered \$1.75 and \$2.00 and never refused work; that they paid travelling expenses and board of a large number of persons who pretended to desire to work for them.